



Commune d'Aigre (16)

Répertoire d'informations publiques (RIP)

L'article L322-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que « les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Elles publient chaque année une version mise à jour de ce répertoire. Les conditions de réutilisation des informations publiques ainsi que, le cas échéant, le montant des redevances prévues aux articles L.324-1 et L.324-2 et les bases de calcul retenues pour la fixation de ce montant sont rendus publics, dans un standard ouvert, par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L.300-2 qui ont produit ou reçu ces informations publiques. »

Le RIP est donc le répertoire publié par une administration qui recense les documents administratifs communicables contenant des informations publiques.

La commune d'Aigre informe les usagers que dans le cadre du RIP, sont notamment communicables les documents suivants :

- Marchés publics,
- Délibérations ;
- Budgets.

A Aigre, le 29 mars 2024

Le Maire,
Renaud COMBAUD